



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 24 août 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova**  
**M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **24 août 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE DE DEPOSITION PAR VOIE  
DE VIDEOCONFERENCE CONCERNANT JOVAN MILANOVIĆ  
PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi d'une requête présentée à titre confidentiel le 7 août 2007 (*Motion for Testimony via Video-Conference Link: Jovan Milanović*, la « Demande »), par laquelle la Défense de Dragoljub Ojdanić demande à faire entendre le témoin Jovan Milanović par voie de vidéoconférence, rend la présente décision.

1. La Défense de Dragoljub Ojdanić demande à la Chambre de première instance de permettre à Jovan Milanović (le « témoin ») de déposer par vidéoconférence à Belgrade. Elle soutient que le témoin doit apporter des éléments qui sont importants pour la défense de Dragoljub Ojdanić et qu'il est le seul à pouvoir fournir, mais qu'il ne veut pas venir déposer à La Haye, car il a peur d'être poursuivi et craint pour sa sécurité<sup>1</sup>.

2. L'Accusation s'oppose à la Demande en faisant valoir qu'aucune des deux conditions requises pour permettre au témoin de déposer par voie de vidéoconférence n'est remplie<sup>2</sup>. Tout d'abord, s'agissant de savoir si la déposition du témoin est à ce point importante, l'Accusation soutient que celui-ci apportera des éléments qui n'ont guère, voire pas du tout, de rapport avec les faits reprochés dans l'acte d'accusation<sup>3</sup>. Elle ajoute que la Défense n'a fourni aucune raison valable expliquant pourquoi il serait dangereux pour le témoin de se rendre à La Haye<sup>4</sup>. Ensuite, l'Accusation avance, d'une part, que la Défense n'a pas démontré, comme elle est tenue de le faire, que le témoin ne peut se rendre à La Haye en raison d'un « empêchement grave » et, d'autre part, qu'elle a la possibilité de demander des mesures de protection en sa faveur<sup>5</sup>.

3. La Défense demande l'autorisation de présenter une réplique, faisant valoir qu'il serait juste et équitable de lui permettre de préciser les raisons pour lesquelles elle cherche à faire entendre le témoin par vidéoconférence et de décrire les circonstances exceptionnelles tenant au métier du témoin qui l'empêchent de comparaître devant la Chambre même en bénéficiant

---

<sup>1</sup> Demande, par. 4, 5 et 8. La Chambre ne juge pas utile d'entrer dans les détails de la Demande dans la présente décision qui est publique.

<sup>2</sup> *Prosecution Response to Dragoljub Ojdanić's Defence Motion Requesting Testimony via Video-Conference Link*, confidentiel, 16 août 2007, par. 2.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 6 et 7.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 9 et 10.

de mesures de protection<sup>6</sup>. Toutefois, dans la réplique, elle n'apporte guère d'éléments nouveaux et reconnaît même qu'« il n'y a pratiquement rien à ajouter à ce qui a déjà été dit<sup>7</sup> ».

4. Avant d'autoriser le témoin à déposer par voie de vidéoconférence, la Chambre de première instance doit être convaincue que le témoin en question n'est pas en mesure ou ne souhaite pas se rendre au Tribunal et que sa déposition est à ce point importante que sans elle le procès serait inéquitable<sup>8</sup>. La Chambre estime que, selon ce critère juridique, un témoin qui ne souhaite pas se rendre au Tribunal pour déposer doit s'en expliquer en présentant des motifs valables<sup>9</sup>.

5. Par la Décision relative à la demande de témoignage par voie de vidéoconférence présentée par Nikola Šainović, rendue le 3 août 2007, la Chambre a autorisé la déposition de Zoran Mijatović par voie de vidéoconférence après avoir relevé que la Défense avait précisé les circonstances dans lesquelles le témoin pourrait raisonnablement craindre pour sa sécurité hors de Serbie-et-Monténégro et que les craintes du témoin quant à sa sécurité — même s'il aurait pu les étayer davantage — suffisaient à justifier son refus de se rendre à La Haye pour déposer en l'espèce.

6. Alors que la Défense de Nikola Šainović avait établi qu'en raison de ses anciennes fonctions, le témoin était susceptible d'être menacé par un certain groupe de personnes, la Défense de Dragoljub Ojdanić, pour sa part, ne dit pas que Jovan Milanović a fait l'objet de menaces par le passé et ne soutient pas qu'il aurait des liens avec un groupe susceptible de s'en prendre à lui s'il quittait la Serbie pour venir déposer au Tribunal. En outre, elle ne dit pas précisément d'où vient la menace qui pèserait sur le témoin, se livrant sur ce point à de simples spéculations. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que la Défense n'a pas montré que le témoin avait des motifs valables de refuser de venir déposer à La Haye.

<sup>6</sup> *Ojdanic's Defence Motion Requesting Leave to Replace "General Ojdanic's Submission Requesting Leave to Reply and Reply to Prosecution Response to Dragoljub Ojdanic Defence Motion Requesting Testimony via Video-Conference Link"*, confidentiel, 23 août 2007, par. 6.

<sup>7</sup> *General Ojdanic's Submission Requesting Leave to Reply and Reply to "Prosecution Response to Dragoljub Ojdanic's Defence Motion Requesting Testimony via Video-Conference Link"*, confidentiel, 22 août 2007, par. 7.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 19 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du recueil d'un témoignage par voie de vidéoconférence et de mesures de protection, confidentiel, 2 juillet 2004, p. 3.

<sup>9</sup> Cf. *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la requête confidentielle de l'Accusation tendant à faire entendre un témoin par voie de vidéoconférence, 21 mars 2007, par. 3.

7. Ayant jugé que la première des deux conditions n'était pas remplie, la Chambre n'examinera pas la deuxième condition, qui est de savoir si la déposition est à ce point importante que sans elle le procès serait inéquitable.

8. Par ces motifs et en application des articles 54, 81 *bis* et 126 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la demande d'autorisation de déposer une réplique et **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 24 août 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**